



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«aménagement de la rue de la Plagne »
sur la commune de Saint-Paul-en-Jarez
(département de la Loire)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00841

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00841, déposée par la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole le 30 octobre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour l'aménagement de la rue de la Plagne sur la commune de Saint-Paul-en-Jarez (42) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 novembre 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 21 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en :

- l'élargissement de la rue de la Plagne existante sur 160 ml,
- l'extension de la rue de la Plagne jusqu'à la RD7 (340 ml),
- l'aménagement d'un carrefour entre le nouveau tronçon créé et la RD7,
- la création potentielle de parking de 15, 10, 11 et 7 places ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 6 a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cet aménagement a pour objectifs la sécurisation de la desserte des écoles et du centre bourg de Saint-Paul-en-Jarez et l'amélioration de l'accès piétons au centre-bourg ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de consommation d'espace, le projet se situe en zone d'urbanisation future AU au plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2015 et que la réalisation du projet permettra l'ouverture à l'urbanisation de cette zone ;

CONSIDÉRANT que le secteur du projet est concerné par une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF) nommée « contreforts septentrionaux du Massif du Pilat » mais que les aménagements projetés n'auront pas d'incidence notable sur cette zone sensible ;

CONSIDÉRANT que les impacts du projet sur le milieu, plus particulièrement dus aux bruits, poussières et déchets produits seront limités à la phase travaux ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'aménagement de la rue de La Plagne sur la commune de Saint-Paul-en-Jarez (42), présenté par la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, objet de la demande n°2017-ARA-DP-00841, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 4 DEC. 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03